

# PROCOLE TRANSACTIONNEL

## BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE ENTRE LE CAMPUS SAINT JEROME ET LE TECHNOPOLE CHATEAUGOMBERT MARSEILLE

- - - - -

### MARCHE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENTS PAYSAGERS N°13-156

Le présent protocole est établi

Entre

#### **METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE,**

Établissement public de coopération intercommunal venant aux droits et obligations de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole,

« Le Pharo »

58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, ou son représentant,

Ci-après désignée « Maître d'ouvrage »,

D'une part ;

Et

#### **IDVERDE**

SAS au capital de 19 923 480 €, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 339 609 661,

38 Rue Jacques Ibert – 92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX - FRANCE

Représentée par Thierry BRAQUET, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée: « Titulaire »,

D'autre part ;

## PREAMBULE

### Exposé des faits et de la procédure engagée devant le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges en matière de Marchés Publics (CCIRAL de MARSEILLE) :

#### *Contexte opérationnel*

A titre liminaire, la Métropole Aix-Marseille-Provence (ci-après « la Métropole ») entend préciser qu'elle se substitue à la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole (ci-après la « MPM ») dans la défense de ses intérêts dans la présente instance.

En effet, la Métropole a été instituée par la loi, à la suite de la fusion de plusieurs établissements de coopération intercommunale dont la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, date de sa création. Dès lors, la Métropole Aix-Marseille Provence s'est substituée de plein droit à la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole dans tous les marchés et contrats en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) a souhaité renforcer son réseau de bus existant en créant trois nouvelles lignes de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), dont la ligne B3 entre le technopôle de Château-Gombert et l'université Saint Jérôme à Marseille (13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements).

Cette opération a fait l'objet d'une déclaration de projet en 2012. Elle a eu pour objectif l'amélioration de la liaison entre le pôle universitaire de St Jérôme et le technopôle de Château-Gombert d'une part, et entre ces deux sites et le réseau métro-tramway-TER d'autre part.

Afin de créer une ligne de Bus à haut Niveau de Service (BHNS), des aménagements ont été réalisés dans le but de garantir un service de transport en commun performant qui réponde à l'attente des usagers : fréquence élevée, rapidité, plages horaires étendues, temps de parcours optimisés.

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a assuré la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement, y compris de certaines prestations relevant de la compétence communale suite à la passation d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la Ville de Marseille.

Dans un premier temps, la Communauté Urbaine de Marseille a attribué un marché de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement INGEROP Conseil Ingénierie (Mandataire) / Gauthier + Conquet / HORIZON CONSEIL.

L'opération d'aménagement de la ligne BHNS entre le technopôle de Château-Gombert et l'université Saint Jérôme a ensuite fait l'objet de l'allotissement technique et géographique suivant :

- Marché de travaux VRD :
  - LOT 1 : section Pèbre d'Ail - Wrésinsky
  - LOT2 : section Wrésinsky – Monge composé d'une tranche ferme et d'une tranche conditionnelle
  - LOT 3 : section Monge – Technopole Château Gombert et Einstein / Bara
- Marché de travaux d'équipements et d'aménagement paysager :
  - LOT 1 : Équipements (éclairage public, Signalisation lumineuse tricolore, systèmes)
  - LOT 2 : Aménagements paysagers

Chacun des lots est composé d'une tranche ferme et une tranche conditionnelle.

- Marchés transverses aux trois lignes de BHNS :
  - Système de priorité aux feux
  - Systèmes d'information voyageurs (SIV)

### **Contexte autour du marché**

Le lot 2 du marché de travaux d'équipements et d'aménagements paysagers a été attribué à la Société ISS Espaces Verts.

Le marché a été notifié le 23 août 2013 sous le n° 13/156 pour un montant global de 1 923 302,23 € HT, décomposé de la manière suivante :

- 1 505 053,83 € HT pour la tranche ferme ;
- 418 248,50 € HT pour la tranche conditionnelle.

La tranche ferme concernait les secteurs géographiques suivants :

- Entre le Rond-point Pèbre d'ail et la rue Albert Marquet d'une part,
- Entre le rond-point du métro La Rose et le technopôle Château Gombert y compris la rue Einstein jusqu'au boulevard Bara d'autre part.

La tranche conditionnelle concernait les travaux compris entre la rue Albert Marquet et le rond-point du métro La Rose.

**Seule la tranche ferme du marché N°13/156 correspondant au lot 2 précité est traitée dans la présente analyse du mémoire en réclamation, étant entendu que la tranche conditionnelle n'a jamais été affermie.**

L'objet du marché portait sur :

- la réalisation des sols fertiles (sauf mélange terre-pierre prévu au marché VRD),
- les plantations d'arbres, de vivaces, graminées et plantes bulbeuses,
- les semis de prairies rustiques,
- le suivi cultural de parachèvement et de confortement des plantations et semis,
- la mise en œuvre d'un réseau d'arrosage intégré,
- la fourniture et la pose de jeux d'enfants et la mise en place des sols souples.

Dans le cadre de l'exécution du marché, l'ordre de service n°1, en date du 23 août 2013, a fixé la date de démarrage des travaux au 28 août 2013.

Pendant l'exécution des travaux, par décision écrite de l'associé unique en date du 28 février 2014, il a été décidé de modifier la dénomination sociale de la société, ISS Espaces Verts pour ID VERDE. Par certificat administratif en date du 10 juin 2014, le maître d'ouvrage a entériné cette nouvelle dénomination.

Le 09 août 2017, un avenant n° 1 au marché a été conclu avec l'entreprise ID VERDE avec pour objet de rendre définitifs les prix provisoires qui ont permis de traiter des prestations supplémentaires indispensables à la bonne réalisation de l'opération. Le montant de ces prestations augmente le montant de la tranche ferme du marché de 5 016,04 € portant ainsi le montant de tranche ferme du marché à 1 510 069,87 € HT (soit une augmentation de 0,3%).

Protocole transactionnel relatif au marché de travaux n°13-156

**Sur les échanges d'écritures autour du différend**

Le Décompte général d'un montant de **1 510 069,87 € HT** hors révision de prix a été notifié par Ordre de Service n° 17, le 2 octobre 2017 par la Maîtrise d'ouvrage. En date du 12 octobre 2017, l'entreprise ID Verde l'a accepté avec réserves, accompagné d'un mémoire de réclamation et ses annexes justificatives.

Le rejet implicite par le Maître d'Ouvrage du mémoire en réclamation présenté par l'entreprise a conduit ce dernier à saisir le CCIRAL de Marseille en vertu de l'article 50.4 du CCAG travaux, au titre de l'indemnisation demandée et enregistrée le 3 février 2018.

Par courrier en date du 8 mars 2018 reçu le 12 mars 2018, le secrétariat du CCIRAL a transmis à la Métropole le mémoire du titulaire en demandant la transmission du mémoire en défense.

Le Maître d'ouvrage a produit ses observations en défense dans un mémoire en réponse reçu par le Comité le 14 décembre 2018.

<b>EXPOSE DES MOTIFS DE LA TRANSACTION</b>
--

Les prétentions émises par la société ID VERDE auprès du Maître d'ouvrage ont été les suivantes :

POSTES DE RECLAMATION	MONTANTS EUROS HT
Surcoûts liés au remplacement des végétaux morts	37 435,91 €
Surcoûts liés à la sur-mobilisation et à l'adaptation des moyens de production	222 761,55 €
Surcoûts d'encadrement et de la maîtrise du chantier	71 526,60 €
Assistance à gestion contractuelle	14 129,98€
Sous-couverture des frais généraux	25 605,22 €
Manque à gagner en termes de marge affaires non traitées	15 963,92 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>387 423,18 €</b>

## MODALITES DE LA TRANSACTION AMIABLE

Toutes les parties ont été informées que Serge RUEL, Ingénieur Général de l'Armement, avait été désigné rapporteur dans l'affaire querellée.

En point d'orgue de l'instruction menée par le rapporteur, par courrier en date du 13 mars 2019, le secrétariat du CCIRAL a invité toutes les parties au litige à se présenter à la séance de conciliation du CCIRAL le 29 mars 2019, séance à l'issue de laquelle un avis doit être formulé par le Comité.

La réclamation objet du présent protocole faisait l'objet de six principaux chefs de demandes indemnitaires :

### *Discussion autour des Surcoûts liés au remplacement des végétaux morts*

Ce chef de demande indemnitaire est évalué à **37 435,91 euros HT**.

Au cours de la phase d'instruction de la réclamation menée par le rapporteur, il ressort que le maître d'ouvrage sur le fondement des vérifications faites par le maître d'œuvre, a proposé une indemnité de 18 717, 95 euros HT permettant de retenir partiellement ce poste étant donné certaines difficultés pour rétablir les réseaux d'arrosage suite aux fuites occasionnées lors des travaux.

ID VERDE acceptant la proposition de la métropole de ne retenir que 50 % de la demande le Comité a entériné l'accord de toutes les parties sur ce point.

Dans son avis, le Comité a considéré qu'il paraissait équitable de réserver une suite partiellement favorable à ces demandes, en accordant au Titulaire une indemnité de **18 717,00 euros HT**.

### *Discussion autour des surcoûts liés à la sur-mobilisation et à l'adaptation des moyens de production*

Ce chef de demande indemnitaire est évalué à **222 761,55 euros HT**.

Au cours de la phase d'instruction de la réclamation menée par le rapporteur, il ressort que les positions des deux parties se sont rapprochées.

Initialement, le Maître d'ouvrage a considéré qu'il ne disposait pas de suffisamment de moyens de comparaison des jours prévus avec ce qui a été réalisé. Dès lors, il a rejeté ce chef de réclamation en considérant que la demande n'était pas suffisamment justifiée pour lui permettre d'apprécier le juste montant de l'indemnité due au titre de ce poste.

Toutefois, le rapporteur dans son pré-rapport a pu mettre en exergue que les amendements du projet initial ont rendu plus complexes la gestion des interfaces et les conditions d'exécution des travaux ; que les différentes entreprises intervenantes sur le chantier ont pris du retard de ce fait, ce qui a accru les co-activités au-delà de ce qui était prévisible et affecté le planning et l'organisation des prestations d'ID VERDE.

De plus, les travaux d'aménagement paysagers étaient soumis à des contraintes calendaires et météorologiques, la réussite des plantations impliquant qu'elles soient réalisées dans des périodes précises ; les décalages ainsi engendrés pour une partie des travaux ont eu un impact sur les variations d'effectifs de compagnons affectés à ces travaux.

A cet égard, le Comité propose de suivre l'analyse du rapporteur en retenant partiellement le préjudice du Titulaire, de l'ordre des deux tiers de la demande.

Dans son avis, le Comité a considéré qu'il paraissait équitable de réserver une suite partiellement favorable à ces demandes, en accordant au Titulaire une indemnité de **150 000 euros HT**.

***Discussion autour des Surcoûts d'encadrement et de la maîtrise du chantier***

Ce chef de demande indemnitaire est évalué à **71 526,60 euros HT**.

Au cours de la phase d'instruction de la réclamation menée par le rapporteur, il ressort que le maître d'ouvrage, sur le fondement des vérifications faites par le maître d'œuvre, a proposé de rejeter en bloc ce chef de réclamation.

ID VERDE a renoncé à cette demande par souci de conciliation.

Le Comité a pris acte de cette renonciation.

Dans son avis, le Comité a considéré qu'il convenait de prendre acte de la renonciation d'ID VERDE pour ce poste de dépense.

***Discussion autour de l'Assistance à gestion contractuelle***

Ce chef de demande indemnitaire est évalué à **14 129,98 euros HT**.

Au cours de la phase d'instruction de la réclamation menée par le rapporteur, il ressort que le maître d'ouvrage, sur le fondement des vérifications faites par le maître d'œuvre, a proposé de rejeter en bloc ce chef de réclamation.

ID VERDE a renoncé à cette demande par souci de conciliation.

Le Comité a pris acte de cette renonciation.

Dans son avis, le Comité a considéré qu'il convenait de prendre acte de la renonciation d'ID VERDE pour ce poste de dépense.

***Discussion autour de la sous-couverture des frais généraux***

Ce chef de demande indemnitaire est évalué à **25 605,22 euros HT**.

Au cours de la phase d'instruction de la réclamation menée par le rapporteur, il ressort que le maître d'ouvrage, sur le fondement des vérifications faites par le maître d'œuvre, a proposé de rejeter en bloc ce chef de réclamation.

ID VERDE a renoncé à cette demande par souci de conciliation.

Le Comité a pris acte de cette renonciation.

Dans son avis, le Comité a considéré qu'il convenait de prendre acte de la renonciation d'ID VERDE pour ce poste de dépense.

***Discussion autour du manque à gagner en termes de marge affaires non traitées***

Ce chef de demande indemnitaire est évalué à **15 963,92 euros HT**.

Au cours de la phase d'instruction de la réclamation menée par le rapporteur, il ressort que le maître d'ouvrage, sur le fondement des vérifications faites par le maître d'œuvre, a proposé de rejeter en bloc ce chef de réclamation.

ID VERDE a renoncé à cette demande par souci de conciliation.

Le Comité a pris acte de cette renonciation.

Dans son avis, le Comité a considéré qu'il convenait de prendre acte de la renonciation d'ID VERDE pour ce poste de dépense.

Protocole transactionnel relatif au marché de travaux n°13-156

**Synthèse :**

En définitive, la société ID VERDE et la Métropole Aix-Marseille Provence trouveraient une solution équitable par le paiement à la société d'un complément de rémunération arrondi à 169 000 euros HT, montant réputé révisions de prix incluses, outre les intérêts moratoires à compter du 3 février 2018 et la TVA.

## AVIS DU CCIRAL

Conformément aux dispositions prévues par décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et décret N°2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics et suite à sa séance de conciliation du 29 mars 2019, le CCIRAL de Marseille a rendu un avis notifié aux parties, aux termes duquel il considère :

Que le litige entre la société ID VERDE et la Métropole d'Aix-Marseille Provence trouverait une solution équitable par l'octroi à ladite société d'une indemnité de 169 000, 00 euros HT dont la décomposition figure en Annexe 1 : Décomposition forfaitaire de l'indemnité transactionnelle.

Par conséquent, dans la perspective de concessions réciproques et sur la base de l'avis rendu par le CCIRAL, le Titulaire accepte, en contrepartie des prestations qu'il a effectuées au profit du Maître d'Ouvrage et sur la base du service fait certifié, le versement d'une indemnité transactionnelle dans les conditions ci-après :

## CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

En cet état, les parties signataires du présent protocole, soucieuses de trouver une solution équitable à leur différend, conformément à l'avis émis par le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges en matière de Marchés Publics (CCIRAL), exposé lors de la séance du 29 mars 2019 ont convenu de mettre fin à ce différend dans le cadre du présent protocole transactionnel.

### Article 1 : Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Métropole d'Aix-Marseille Provence pourra indemniser le Titulaire, des prestations effectuées par lui, pour le compte de la collectivité dans le cadre du marché de travaux N°13-156 portant sur la tranche ferme uniquement des travaux d'aménagements paysagers du Bus à Haut Niveau de Service entre Châteaugombert et Saint Jérôme à Marseille.

### Article 2 : Concessions réciproques des parties

#### 2.1 – Concessions consenties par le Titulaire

En contrepartie des engagements pris par la Métropole à l'article 2.2 du présent protocole, le Titulaire :

- s'estime intégralement rémunéré et en tant que de besoin indemnisé de toutes les prestations découlant de l'exécution du marché N°13-156.
- renonce à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de la Métropole, pour les faits mentionnés dans la transaction ;
- consent à garantir la Métropole contre tout recours éventuel intenté par un sous-traitant à l'encontre de la Métropole et relatifs aux faits mentionnés dans la transaction ;

Protocole transactionnel relatif au marché de travaux n°13-156

## 2.2 – Concessions consenties par la Métropole

En contrepartie des engagements pris par le Titulaire à l'article 2.1 du présent protocole, la Métropole Aix-Marseille Provence :

- **reconnait** l'existence d'un préjudice indemnisable pour ID VERDE dont le montant s'élève à la somme de :

169 000 euros HT soit 202 800 euros TTC

- **consent** le versement d'intérêts moratoires, calculés au taux légal en vigueur, et faisant l'objet d'un forfait sur la base d'un montant de :

25 000 euros

### Article 3 : Modalités d'indemnisation du Groupement

Le paiement de la somme définie à l'article 2.2 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Le montant en principal de **202 800 euros TTC** ainsi que le montant forfaitaire des intérêts moratoires de 25 000 euros seront versés à la suite de la notification du présent protocole sur présentation de deux factures différenciées à l'en-tête du Titulaire dûment adressées à la Métropole.

Les versements effectifs de ces indemnisations vaudront solde de tout compte.

### Article 4 : Recours contentieux contre la transaction

En cas de recours dirigé contre la Transaction, les parties conviennent de se rencontrer afin d'étudier le caractère fondé ou non du recours et d'envisager les conséquences de ce recours sur la Transaction.

La survenance d'une telle occurrence n'ouvrira pas droit pour le Titulaire à une indemnisation supplémentaire au montant forfaitaire et définitif stipulé à l'article 3 de la présente transaction.

### Article 5 : Indivisibilité des clauses

Compte tenu des concessions réciproques consenties par les Parties, les clauses de la Transaction ont un caractère indivisible.

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et que, dès lors, suivant l'article

2052 du même Code, ledit accord transactionnel a autorité de la chose jugée, et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Le titulaire fera son affaire du règlement de la quote-part due à ses sous-traitants au titre des montants réclamés. La responsabilité de la Métropole ne saurait être engagée quant au règlement de ces sommes.

## Article 6 : Annexes

Sont annexées à la transaction comme en faisant intégralement partie, les documents suivants :

- Annexe 1 : Décomposition forfaitaire de l'indemnité transactionnelle ;
- Annexe 2 : RIB IBAN ;

Fait en deux exemplaires originaux à ....., le

POUR ID VERDE

POUR LA METROPOLE  
D'AIX-MARSEILLE PROVENCE  
LE VICE-PRESIDENT

Thierry BRAQUET

Pascal MONTECOT

**ANNEXE 1**  
**DECOMPOSITION FORFAITAIRE**  
**DE L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE**

POSTES RECLAMATOIRES	Demande initiale IDVERDE	AVIS CCIRAL
	Montants en euros HT	
Surcoûts liés au remplacement des végétaux morts	37 435,91 €	18 717,00 €
Surcoûts liés à la sur-mobilisation et à l'adaptation des moyens de production	222 761,55 €	150 000,00 €
Surcoûts d'encadrement et de la maîtrise du chantier	71 526,60 €	0,00 €
Assistance à gestion contractuelle	14 129,98 €	0,00 €
Sous-couverture des frais généraux	25 605,22 €	0,00 €
Manque à gagner en termes de marge affaires non traitées	15 963,92 €	0,00 €
<b>TOTAUX EN EUROS HT</b>	<b>387 423,18 €</b>	<b>168 717,00 €</b>
ARRONDI EN EUROS HT A :		<b>169 000,00 €</b>
<b>TOTAUX EN EUROS TTC</b>		<b>202 800,00 €</b>
<b>INTERETS MORATOIRES</b>		<b>25 000,00 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>227 800,00 €</b>